PROVINCE DE QUÉBEC
MRC COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 23-1179

Règlement modifiant le *Règlement 09-791 (refondu) décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911*

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Attendu que le Gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ayant pour effet de :

1. Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 $ par mois par numéro de téléphone à compter du 1er janvier 2024;

2. Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025.

Attendu que le *Règlement numéro 09-791 (refondu) décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* doit donc être modifié en conséquence ;

Attendu que suivant les dispositions des articles 244.68 et 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption du présent Règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ni d'un projet de règlement;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et unanimement résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du *Règlement numéro 09-791 (refondu) décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est modifié et remplacé par les paragraphes suivants :

2.1 Nouveau tarif à compter du 1er janvier 2024

À compter du 1er janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2.2 Indexation annuelle à compter du 1er janvier 2025

2.2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice

moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

2.2.2 Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.

2.2.3 Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).*

ARTICLE 3

L'article 5 du *Règlement numéro 09-791 (refondu) décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* est abrogé.

ADOPTÉ À SAINT-DONAT, CE 10 octobre 2023

Signé :Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, Maire

Signé :Mickaël Tuilier
Mickaël Tuillier
Directeur général

CERTIFICAT (ART. 446 ET 451 DU CODE MUNICIPAL)

- Adoption du Règlement :.....10 octobre 2023
- **Entrée en vigueur (GOQ) : .....16 décembre 2023**
- Date de l'avis public municipal : .....16 décembre 2023